

Mars 1955

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1955)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les inscriptions en langue française
au registre du commerce de Bienne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1. En vertu du décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne, les inscriptions au registre du commerce peuvent se faire en allemand ou en français. L'art. 5, al. 2, de ce décret dispose que les modifications et compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription. Les raisons qui se sont fait inscrire avant le 1^{er} mai 1952 devraient donc, à l'avenir, fournir en allemand les modifications et compléments les concernant puisque la première inscription a été faite en son temps en allemand, cette langue étant à l'époque la seule officielle. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, il est accordé à ces raisons un droit d'option; elles ont la faculté de déclarer si les modifications et compléments à inscrire désormais doivent l'être en allemand ou en français. L'intéressé devra faire usage de ce droit lors de la prochaine réquisition d'inscription qui suivra la promulgation du présent arrêté. A partir de ce moment-là, il ne sera plus admis de changement. Le préposé au registre du commerce est invité à procéder dorénavant à l'inscription et à la publication en français en ce qui concerne la première réquisition provenant de raisons déjà inscrites avant le 1^{er} mai 1952, pour autant que cette réquisition soit rédigée en français. En cas de doute, le préposé se renseignera auprès des intéressés.

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 25 mars 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *R. Gnägi*

Le chancelier: *Schneider*

29 mars
1955

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les actes d'origine et le registre de ces actes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 35, al. 2, et 36, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

arrête:

1. Actes d'origine. Le préposé à la tenue du registre des actes d'origine a la faculté d'établir ces actes à la main ou à la machine, à condition toutefois d'utiliser un ruban de bonne qualité, imbibé d'une encre de couleur noire, non communicative.

Si les communes disposent d'un personnel ayant une belle écriture, bien lisible, et si elles tiennent à ce que les actes d'origine conservent le cachet d'un document précieux, il leur est recommandé de faire établir leurs actes d'origine à la main comme par le passé.

2. Registre des actes d'origine. La Direction des affaires communales peut autoriser les communes qui en font la demande à tenir le registre des actes d'origine sous forme de doubles de ces actes, en utilisant à cet effet des feuillets fournis par la Chancellerie d'Etat. Pareille autorisation est valable pour aussi longtemps que l'innovation introduite garantit une conservation parfaite et bien ordonnée des feuillets en question.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 mars 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *R. Gnägi*
Le chancelier: *Schneider*